
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact
environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la
Convention de Barcelone (OFOG)

REMPEC/WG.55/3
25 avril 2023
Original : anglais

Floriana, Malte, 23-24 mai 2023

**Point 3 de l'ordre du jour : Projet de normes et lignes directrices offshore régionales sur l'élimination
(démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents**

**Conclusion du groupe de correspondance intersessions sur le « démantèlement » du sous-groupe sur l'impact
environnemental de l'OFOG**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Ce document synthétise le travail effectué par le Groupe de Correspondance Intersessions (GCI) sur le « démantèlement » pour la période 2022-2023.

Contexte

1 L'article 23 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole Offshore) prévoit la formulation et l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures internationales recommandées, ainsi que l'adoption de lignes directrices en conformité avec les pratiques internationales. Dans ce contexte, le Plan d'action offshore pour la Méditerranée (PAOM) adopté par la 19^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (COP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) prévoit le développement et l'adoption de normes et de lignes directrices offshore régionales dans le cadre ses objectifs spécifiques 7 et 8.

Groupe de correspondance intersessions (GCI) sur le développement de normes et de lignes directrices offshore régionales sur l'élimination (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents

2 Conformément aux dispositions du Protocole Offshore et son Plan d'action, et suite à l'adoption du Programme de travail (PoW) pour la période biennale 2022-2023 par la 22^e réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021), le REMPEC a lancé le travail des Groupes de Correspondance Intersessions (GCI) du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG).

3 Le GCI sur le développement de normes et de lignes directrices offshore régionales sur l'élimination (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents a été lancé à la fin du mois de novembre 2022.

4 La participation était ouverte à toutes les Parties contractantes (PCs) et aux partenaires du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM). Le travail du GCI a été dirigé par une PC à la Convention de Barcelone avec le soutien du REMPEC. Le premier projet de lignes directrices a été reçu par le REMPEC pour diffusion le 22 mars 2023. Le projet a été diffusé par le Centre le 28 mars 2023 afin d'obtenir des retours et des commentaires après sa traduction dans les deux langues de travail.

5 Trois (3) Parties contractantes au Protocole Offshore, deux (2) Parties non contractantes au Protocole Offshore et un (1) partenaire accrédité du PAM ont envoyé des commentaires et des recommandations au Secrétariat concernant le projet présenté.

6 Le projet de lignes directrices qui a été diffusé et les commentaires et retours reçus sont présentés dans le document d'information pour la réunion REMPEC/WG.55/INF.5. Le tableau A1 présenté en annexe I du présent document synthétise les commentaires et les recommandations.

7 L'une des recommandations est que le projet soumis soit révisé et façonné conformément aux objectifs des lignes directrices, en particulier pour promouvoir un cadre politique solide basé sur l'intention. avec des principes clés pour soutenir les projets de démantèlement dans la région méditerranéenne.

8 Dans ce contexte, un projet de TdR, incluant un calendrier préparé par le Secrétariat, est présenté à l'annexe II pour examen par la Réunion.

Actions requises par la Réunion

9 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 prendre note des informations fournies ;
- .2 approuver la création d'un Groupe de correspondance Intersessions (GCI) et ses TdR tel qu'exposé en annexe II afin d'approfondir le travail sur des normes et des lignes directrices offshore régionales concernant l'élimination (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents.

Annexe I

Commentaires et recommandations du GCI sur le développement de normes et de lignes directrices offshore régionales sur l'élimination (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents.

Tableau A1. Commentaires et recommandations du GCI sur le développement de normes et de lignes directrices offshore régionales sur l'élimination (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents.

	Projet de document d'orientation sur le démantèlement	Commentaires / problèmes soulevés après la diffusion du document auprès des membres de l'OFOG et des partenaires
	<i>Lisibilité générale du document et terminologie particulière</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Un partenaire accrédité du PAM a envoyé les commentaires suivants : la lisibilité générale (structure et déroulé) des documents doit être améliorée. Une terminologie technique et réglementaire cohérente doit notamment être adoptée dans l'ensemble du document : <ul style="list-style-type: none"> o <i>Le document doit être relu, car ses formulations et sa syntaxe sont difficiles à comprendre.</i> o <i>Il y a des incohérences terminologiques, et des termes peu courants dans l'industrie sont utilisés. Cela inclut « autorité compétente » (competent authority) au lieu d'« administration compétente » (competent Administration), « plan de démantèlement » (decommissioning Plan) qui fait référence au document principal décrivant les activités, décisions et motifs de démantèlement, etc. au lieu de « rapport technique préliminaire » (preliminary technical report). Le terme « concession minière » (mining concession) devrait être remplacé par « permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures » (hydrocarbons license), sauf si ces termes sont autrement utilisés par le Protocole de Barcelone.</i> o <i>Certaines définitions manquent, comme « infrastructure », tandis qu'il serait bon de distinguer « réutiliser » (reuse) et « réaffecter » (repurpose) puisque « réutiliser » implique un nouvel usage pour la production de gaz et de pétrole, tandis que « réaffecter » implique une fonction autre que le pétrole et le gaz. Le terme « fermeture de puits » (well decommissioning) est plus courant que l'expression « arrêt de l'exploitation des puits » (mining closure of wells). Le terme « exploitation minière » (mining) n'est pas utilisé dans les autres juridictions offshore.</i> o <i>Sur l'utilisation de l'indicatif « doit » et « doivent » (must) dans l'ensemble du document : les dispositions de ces lignes directrices seront-elles contraignantes ? S'il s'agit de recommandations non contraignantes, nous conseillons l'utilisation du conditionnel « devrait/devraient » (should) lorsqu'il s'agit d'une recommandation et de l'indicatif « doit/doivent » (shall) s'il s'agit d'une obligation.</i>
Relecture technique	Préambule	<ul style="list-style-type: none"> - Un partenaire accrédité du PAM recommande de définir les utilisations possibles de ces lignes directrices, notamment leur lien avec les directives et législations nationales, ainsi que toute exigence de compte rendu et de contrôle du respect des obligations : <ul style="list-style-type: none"> o <i>Ces lignes directrices sont-elles destinées à aider les autorités nationales compétentes lors de la supervision et de l'autorisation des projets de démantèlement ?</i> - Selon un partenaire accrédité du PAM, le document devrait débiter en faisant référence aux directives internationales applicables : <ul style="list-style-type: none"> o <i>Cela comprend la Convention de Londres pour l'évaluation des structures offshore de l'OMI, la Convention de Bâle, etc. et une discussion sur les liens avec les autres directives applicables. Une loi (Art 9, etc.) est citée, mais on ne sait pas s'il s'agit de la loi d'un pays particulier.</i> - Une Partie non contractante au Protocole Offshore a indiqué qu'il pourrait être intéressant de se rapprocher d'autres régions expérimentées (par ex., OSPAR) pour profiter des enseignements tirés. Le commentaire détaillé est repris dans le document REMPEC/WG.55/INF.5 ; - /

	– /
A-Définitions	<p>– Une Partie contractante au Protocole Offshore remarque une référence à une loi possiblement inappropriée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Paragraphe 3 : À quelle loi fait-on référence ?</i> <p>– Une Partie contractante au Protocole Offshore indique que les définitions sont à retravailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Paragraphe 3 : Selon nous, ce terme n'est pas correct. Nous recommandons de le remplacer par « concession de production » (production concession) (et de modifier le terme « exploitation minière » (mining) dans l'ensemble du document). Par ailleurs, nous ne connaissons pas la LOI n° 9. Nous ne nous conformons qu'aux lois nationales.</i> ○ <i>Paragraphe 4 : « produits » au lieu de « production » ;</i> ○ <i>Paragraphe 4 : Qu'en est-il des liaisons ombilicales ? Les conduites de fluides hydrauliques faites pour le contrôle des opérations sous-marines ?</i> ○ <i>Paragraphe 6 : La définition est trop large. Quelles installations ?</i> <p>– /</p>
/	<p>– Un partenaire accrédité du PAM suggère que les lignes directrices puissent permettre de sélectionner l'option de démantèlement la mieux adaptée à l'installation en tenant compte de la sécurité, de l'environnement et des parties prenantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Dans ces lignes directrices, il semble y avoir des exigences contradictoires entre le nettoyage des fonds marins et le démantèlement in situ. Par exemple, la section B3 stipule que « l'abandon des plateformes et des infrastructures connexes est interdit ». Il n'existe apparemment aucun critère dérogatoire ni aucune section décrivant l'évaluation des options « in situ » tandis qu'en annexe 2, au point 16 sous « Documentation requise », la documentation requise répertoriée inclut « description de tout objet ou matériel qui sera laissé sur place à la fin des opérations » et « en cas d'élimination partielle des fondations, détails de la colonne d'eau libre qui sera garantie à la fin des opérations ». En outre, aucune référence ne semble renvoyer aux lignes directrices de l'OMI pour le libre passage des navires.</i> ○ <i>Concernant les installations, le partenaire accrédité du PAM défend l'idée d'une procédure réglementaire avec des exigences de démantèlement adéquates pour permettre à l'industrie de réaliser une évaluation comparative des risques (EC) afin de définir un résultat optimal alliant sécurité, résultats environnementaux, besoins des parties prenantes, faisabilité technique et impacts économiques. Pour les puits, le partenaire accrédité du PAM applique et favorise les approches d'abandon fondées sur les intentions, qui permettent à l'industrie d'identifier la méthodologie P&A appropriée conformément aux lignes directrices de l'industrie.</i> <p>– /</p>
B-Comblement permanent des puits inexploités <i>Arrêt d'exploitation des puits</i>	<p>– Une Partie contractante au Protocole Offshore a exprimé son inquiétude concernant la formulation du texte, notamment du paragraphe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Concernant : Ad.) B - Comblement permanent des puits inexploités – Ad. 3. – L'abandon des plateformes et des infrastructures connexes <u>est interdit</u>.</i> <p><i><u>La formulation est étrange.</u> Selon la loi, l'abandon des puits, des plateformes et des infrastructures connexes est obligatoire. Des exceptions sont peut-être envisageables si les plateformes peuvent être réutilisées à d'autres fins et si l'EIE démontre un moindre impact de l'abandon par rapport au démantèlement (l'arrachage de la plateforme des fonds marins dévasterait de manière significative la faune et la flore, mais la plateforme pourrait être nettoyée de tous les éléments potentiellement nuisibles). Mais, dans tous les cas, cela ne peut pas être interdit.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <p>– Une Partie non contractante au Protocole Offshore a formulé plusieurs commentaires et recommande notamment de diviser cette section en lien avec le type d'infrastructure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Titre : Qu'est-ce que l'« arrêt de l'exploitation des puits » (mining closure of wells) ?</i> ○ <i>Paragraphe 1 : Il doit être fermé et abandonné, qu'il soit ou non commercial ;</i> ○ <i>Paragraphe 3 : Le sens du mot « abandon » (abandonment) n'est pas clair. Une définition devrait être envisagée. Nous recommandons</i>

		<p><i>également de diviser cette section en fonction du type d'infrastructure afin qu'il y ait une référence à l'abandon d'une plateforme, et au démantèlement et à l'élimination des pipelines de l'environnement marin.</i></p> <p>– /</p>
	<p>C-Obligations des propriétaires de concessions minières <i>Rapport technique préliminaire</i></p>	<p>– Dans un scénario de réutilisation et de réaffectation, les lignes directrices devraient prévoir des recommandations concernant le transfert de propriété et les modalités d'imposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Un partenaire accrédité du PAM recommande qu'en cas de cession, de réutilisation ou d'un nouvel usage, les responsabilités de démantèlement devraient être transférées au nouveau propriétaire. L'autorité nationale compétente devrait vérifier au préalable que le nouveau propriétaire est en mesure de répondre aux obligations légales de démantèlement, y compris en évaluant les capacités financières et techniques de l'acheteur dans le cadre des validations de cession.</i> <p>– Une Partie non contractante au Protocole Offshore fait référence à sa loi nationale pour souligner l'importance de garanties financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Garanties financières : Inciter le titulaire d'une licence d'exploitation pour des activités pétrolières et gazières à constituer et mobiliser des garanties financières visant à prévoir une somme pour le démantèlement et la réhabilitation du site une fois ses activités terminées. Selon les dispositions de la loi 19-13 relative aux activités liées aux hydrocarbures, chapitre « abandon et réhabilitation des sites », les opérations d'abandon et de réhabilitation des sites sont financées par les provisions (garanties financières) accumulées annuellement à partir de la date de début de la production. La somme de ces provisions est versée sur un compte bancaire afin de procéder aux opérations d'abandon et de réhabilitation des sites à la fin de la période d'exploitation.</i> <p>– /</p> <p>– /</p>
	<p>D-Réutilisation d'une plateforme et des infrastructures connexes à d'autres fins que l'exploitation minière</p>	<p>– Une Partie contractante au Protocole Offshore a souligné qu'il pouvait être nécessaire de tenir compte du récent accord auxquels sont parvenus les délégués de la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (aussi connue sous l'acronyme BBNJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Paragraphe 8, a) : le nouveau traité international vise à encourager la création de zones maritimes protégées dans les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des États.</i> ○ <i>Paragraphe 8, a) « Zones maritimes protégées » au lieu de « zones protégées ».</i> ○ <i>Paragraphe 8, g) insérer entre parenthèses « évaluation d'impact environnemental » après « infrastructure ».</i> ○ <i>Paragraphe 8, g) insérer un point « analyse des émissions de gaz à effet de serre » dans la liste.</i> <p>– Concernant le paragraphe 3, une Partie non contractante au Protocole Offshore suggère d'ajouter que le demandeur devra accepter de s'engager à prendre en charge de potentiels dommages environnementaux découverts une fois la réutilisation approuvée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Nous suggérons d'ajouter que le demandeur devra accepter de s'engager à prendre en charge de potentiels dommages environnementaux découverts une fois la réutilisation approuvée.</i> <p>– /</p>
	<p>E-Démantèlement d'infrastructure</p>	<p>– Une Partie non contractante au Protocole Offshore demande quelles sont les dispositions générales et particulières de démantèlement de l'infrastructure en mer et a commenté ces sections en plusieurs endroits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Titre : Quelles sont les dispositions générales et particulières du démantèlement de l'infrastructure en mer ? Il n'y a aucune information à ce sujet.</i> ○ <i>Paragraphe 2 : Qui réalise l'EIE ? L'autorité compétente ou l'exploitant ?</i> ○ <i>Paragraphe 3 : Il est important de souligner dans cette section que le rapport de risques doit aussi faire référence à l'analyse des risques de pollution marine.</i> <p>– /</p>

<p>Annexe I – Réutilisation de l’infrastructure à des fins autres que les activités minières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une Partie contractante au Protocole Offshore a fait quelques ajouts : <ul style="list-style-type: none"> o <i>Paragraphe 4, sous Politiques environnementales : ii) Activités concernant la procédure de protection environnementale (gestion des déchets, recyclage, économie d’énergie, gestion d’entreprise et de véhicule...)</i> o <i>Paragraphe 4, dans les documents de l’institution :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>identification des risques et analyse des risques ;</i> • <i>santé au travail et procédures de sécurité.</i> - / - /
<p>Annexe II – Démantèlement d’infrastructure <i>Documentation requise</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un partenaire accrédité du PAM recommande que les exigences relatives aux documents (que l’on appelle généralement un « plan de démantèlement » dans la plupart des juridictions) tels que décrits à l’Annexe 2 prévoient des aspects clés permettant à l’autorité compétente de réaliser l’évaluation : <ul style="list-style-type: none"> o <i>La description actuelle se concentre sur des détails inutiles pour l’évaluation des solutions de démantèlement appropriées. Certains des détails requis ne seront disponibles qu’après le recrutement d’un entrepreneur. Les délais applicables à la fourniture des informations dépendent des particularités du projet, y compris des approches adoptées pour la chaîne logistique, et ne devraient pas être imposés.</i> - Une Partie contractante au Protocole Offshore a ajouté « câbles de télécommunication » avant les « câbles électriques ». - Une Partie non contractante au Protocole Offshore a posé une question sur le dernier point de la liste « en cas d’abandon total sur site » : <i>Quels sont ces cas ? Des critères doivent être fournis.</i> - /
<p>Annexe II – Démantèlement d’infrastructure <i>Évaluation environnementale du projet de démantèlement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - / - /
Recommandations de solutions possibles	
Commentaires sur les recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet actuel doit être plus clair sur son objectif, y compris sur la gouvernance relative à la mise en œuvre et à la mise en conformité. Le texte du projet devrait être révisé et adapté en fonction des objectifs des lignes directrices, notamment pour promouvoir un cadre politique solide fondé sur les intentions avec des principes clés voués à soutenir les projets de démantèlement dans la région méditerranéenne. 	<ul style="list-style-type: none"> - /; - /

Annexe II

Proposition de Termes de Référence pour un Groupe de Correspondance Intersessions (GCI) sur le développement de normes et de lignes directrices offshore régionales sur l'élimination (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents

Cadre de travail

1 Le cadre de travail de ce Groupe de Correspondance Intersessions, ci-après nommé « GCI Démantèlement », est d'approfondir le développement de lignes directrices sur le « Démantèlement des installations et les aspects financiers afférents » conformément aux objectifs spécifiques 7 h) et 8 d) : développer et adopter des normes et des lignes directrices offshore régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (décision IG.22/3).

2 Ce travail sera guidé par l'article 20 Démantèlement des installations du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole Offshore).

Objectifs

3 En se basant sur les documents REMPEC/WG.55/3 et REMPEC/55/INF.5, l'objectif du GCI Démantèlement est de mener à bien les tâches suivantes avec le soutien du REMPEC :

- .1 Continuer à développer le projet de document présenté en s'appuyant sur les commentaires reçus à l'occasion de la Quatrième réunion de l'OFOG en tenant compte des documents d'orientation et des meilleures pratiques internationales, nationales et régionales pertinentes ;
- .2 Soumettre un deuxième projet au sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG), aux Parties contractantes, aux partenaires et aux experts (membres du GCI) en vue d'une consultation ;
- .3 Préparer une troisième version à présenter lors de la Cinquième réunion de l'OFOG qui devrait avoir lieu au 2^e trimestre 2025.

Tableau A2. Proposition de planning ajusté pour le « GCI Démantèlement »

Activités/tâches à mettre en œuvre	Calendrier indicatif						Délais / Echéances	Coordination et éléments à prendre en compte pour la mise en œuvre	Entité responsable de la mise en œuvre
	2023		2024		2025				
Définition des TdR afin qu'un GCI puisse développer le document d'orientation sur le « Démantèlement des installations et les aspects financiers afférents »	#							Préparation du projet de mandat par le Secrétariat, diffusion du document et obtention d'un accord	Secrétariat
Validation des TdR	#								Parties contractantes (PCs) Secrétariat
Compilation de nouveaux commentaires sur le projet initial présenté	#							Compilation des commentaires par le Secrétariat	PCs, partenaires de l'OFOG et experts
Soumission par le Secrétariat d'un deuxième projet de version révisée du document d'orientation sur le démantèlement aux membres de l'OFOG, aux partenaires et aux experts en vue d'une consultation		#							Secrétariat
Commentaires des membres de l'OFOG, des partenaires et des experts			#					Compilation des commentaires par le Secrétariat	PCs, partenaires de l'OFOG et experts
Soumission par le Secrétariat d'un troisième projet de version révisée du document d'orientation sur le démantèlement aux membres de l'OFOG, aux partenaires et aux experts en vue de sa préapprobation lors d'une réunion en ligne				#				Coordination de la réunion et compilation des commentaires par le Secrétariat	Secrétariat
Présentation d'une version révisée du document d'orientation sur le démantèlement lors de la Cinquième réunion de l'OFOG					#			Coordination de la réunion par le Secrétariat	Secrétariat

/ Vert, période de mise en œuvre prévue.

Participation

4 La participation est ouverte à toutes les Parties contractantes (PCs) à la Convention de Barcelone, aux organisations partenaires et aux entités concernées pouvant apporter une expertise nécessaire en temps utile ou ayant un intérêt particulier pour la problématique étudiée. Toute PC, organisation partenaire ou entité concernée peut contribuer au travail du GCI Démantèlement et toute contribution devrait être acceptée par le groupe où qu'il en soit dans son travail.

Organisation du travail

5 Le groupe sera convoqué par le Secrétariat, avec la participation d'autres PCs, de partenaires et d'experts (membres du GCI), et bénéficiera du soutien du Secrétariat (REMPEC).

6 Le Secrétariat planifiera, organisera et coordonnera le travail en veillant à ce qu'il avance conformément au calendrier.

7 Le Secrétariat correspondra à distance en programmant régulièrement des réunions à distance avec ses membres, selon les besoins.

8 La langue de travail devrait être l'anglais. La correspondance et des documents en français pourraient être acceptés, mais aucune traduction ne sera fournie par le Secrétariat.

Responsabilités

9 Les responsabilités du Secrétariat comprennent :

- .1 l'organisation du travail, la planification, la coordination et le suivi des avancées,
- .2 la mise en place d'un échéancier pour la préparation des documents et la réception des commentaires,
- .3 l'organisation de réunions à distance régulières avec les membres, selon les besoins,
- .4 la préparation des documents annotés et des projets de document d'orientation consécutifs, et
- .5 la présentation des lignes directrices révisées lors de la 5^e réunion de l'OFOG.

10 Les responsabilités des Parties contractantes membres comprennent :

- .1 la désignation d'une personne/entité possédant l'expertise nécessaire sur les questions traitées par le GCI Démantèlement,
- .2 la participation active et la contribution au travail du GCI, et
- .3 le respect du calendrier et des délais fixés par le Secrétariat.

11 Les responsabilités des tiers comprennent :

- .1 la contribution active au contenu technique du travail du GCI, et
 - .2 le respect du calendrier et des délais fixés par le Secrétariat.
-